

**SEANCE DU 27 FEVRIER 2025
PROCES VERBAL**

Séance du 27 Février 2025	Nombre de délégués
PV 25_01	En exercice : 7
Convocation : 19 février 2025	Présents ou représentés : 5
Objet : Procès-verbal 25_01	Absents : 2

L'An deux-mil-vingt-cinq, le jeudi vingt-sept février, les membres du Comité syndical, légalement convoqués en date du dix-neuf février deux-mil-vingt-cinq, se sont réunis à la mairie de Conches en Ouche, afin de délibérer. La séance est ouverte à 18h10 sous la présidence de M. Marcel SAPOWICZ.

Etaient présents :

Monsieur Marcel SAPOWICZ
Madame Martine SAINT-LAURENT
Monsieur Christophe ALORY
Monsieur Gérard CHERON
Monsieur Frédéric CHOPIN

Etaient présents sans voix délibérative :

Monsieur Christophe CAPELLE
Excusés :
Monsieur François BRIZARD
Monsieur Jean-Marie MAILLARD

Assistent à cette réunion M. CAILLEBOTTE, Mme CASSIN, Mme LASSALLE-ASTIS.
Mme SAINT-LAURENT est désignée secrétaire de séance. La séance est ouverte à 18h10.

Délibération 25_01 : Débat d'orientation budgétaire 2025	1
Délibération 25_02 : Contractualisation d'une ligne de trésorerie interactive Caisse d'Epargne	4
Délibération 25_03 : Délibération autorisant le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)	5
Délibération 25_04 : Durée d'amortissement des immobilisations.....	6
Délibération 25_05 : Système d'endiguement de Navarre : Fixation du niveau de protection.....	7
Questions diverses	9

Le procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Le Président commence par le premier point énoncé à l'ordre du jour.

Délibération 25_01 : Débat d'orientation budgétaire 2025

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'élaboration du budget primitif est précédée d'une phase constituée par le débat d'orientations budgétaires (article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle dans la procédure d'adoption des budgets. Il s'impose aux communes de plus de 3 500 habitants, aux EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants et au département en application des articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L.5211-36 du code général des collectivités territoriales.

Les obligations du DOB ont déjà été renforcées par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 NOTRe et le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire (articles D2312-3, D3312-12 et D5211-18-1 du CGCT).

Article D2312-3 du CGCT (communes, EPCI concernés et leurs établissements publics) :

A. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

B. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L.2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° A la durée effective du travail dans la commune. Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

"L'article 13 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 qui a été publiée au Journal Officiel n°18 du 23 janvier 2018 a également introduit de nouvelles dispositions : « II. - A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

- a) L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- b) L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette. Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. ». Ce débat s'effectue dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 du CGCT. Même si le débat d'orientations budgétaires n'a pas en lui-même de caractère décisionnel, sa teneur doit être retracée dans une délibération distincte de l'assemblée (circulaire n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 et TA de Montpellier, 11 octobre 1995, René Bard c/commune de Bedarieux), afin de permettre au représentant de l'État de s'assurer du respect de la loi.

Conformément aux articles L.2121-12 et 13 du Code Général des Collectivités Territoriales, une note explicative de synthèse (rapport d'orientation budgétaire), document d'analyse économique et financière, présentant également une projection 2025 du Budget vous a été remise avec le présent ordre du jour, afin de servir de support au Débat. Il vous est proposé d'en prendre connaissance ensemble.

M. CAILLEBOTTE souligne que le chapitre du fonctionnement est en forte augmentation par rapport à l'année 2024 pour deux raisons : d'une part a été inscrit à l'article 617 la somme de 620 000 € correspondant au programme de recherche du BRGM dans le cadre de l'étude « Volumes prélevables », tout en rappelant que cette étude est financée à 100% par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. D'autre part, le chapitre 012 « Charges de personnel » comprend l'embauche d'un nouveau technicien dédiée à la révision du SAGE et d'un stagiaire sur une mission de 6 mois sur la thématique des zones humides (les missions de cette durée doivent être rémunérées).

M. CAILLEBOTTE précise que ces deux postes seront financés à 80% du fait de notre engagement dans l'étude « Volumes prélevables ». M. SAPOWICZ précise que cette mission est essentielle pour le syndicat en effet « il faut anticiper le partage de l'eau pour éviter la guerre de l'eau ». Le Syndicat disposera de moyens pour améliorer les connaissances du fonctionnement du sec-lton.

M. SAPOWICZ indique que le chapitre investissement est assez soutenu sur 2025. En effet des travaux d'ampleur doivent être réalisés sur la commune de Normanville ainsi que sur le Bras du Gord, au niveau des digues de Navarre situé sur la commune d'Evreux. Le projet de restauration de la continuité écologique à Normanville a été budgété à hauteur de 1 200 000 €. La consultation est en cours et la validation du marché interviendra lors du prochain comité syndical.

Le Président informe le comité que des parcelles situées en zone humide sur les communes d'Aulnay-sur-Iton et Arnières-sur-Iton pour une surface d'environ 6 hectares vont être mises en vente. Mme LASSALLE-ASTIS s'interroge quant à la possibilité de préempter par la SAFER. M. SAPOWICZ lui indique qu'en effet, la SAFER peut préempter à des fins de préservation de l'environnement. Ces parcelles constituent un intérêt stratégique d'un point de vue de la ressource en eau, d'autant qu'une zone de captage se trouve à proximité de ces parcelles. Ces terrains sont référencés dans le SAGE de l'Iton comme Zone Humide d'Intérêt Particulier (ZHIEP) et le tronçon de l'Iton est classé comme réservoir biologique.

M. CAILLEBOTTE informe le comité que l'étude de dangers du système d'endiguement de la digue de Navarre est finalisée et la demande d'autorisation environnementale a été déposée auprès des services de l'Etat. L'étude « AVP (AVant Projet) » avait été votée et lancée pour envisager le réhaussement du niveau de protection du système d'endiguement de Navarre. Cette première phase d'étude permettra de connaître l'enveloppe financière des travaux. L'objectif est d'engager en 2025, une phase PROJET pour réaliser les premiers travaux notamment sur la digue du bras du Gord. Le coût de cette première tranche de travaux devrait avoisiner les 120 000 €.

M. SAPOWICZ précise que le portage de ces études a été rendu possible grâce aux crédits issus de la dissolution du SAVITON. Suite aux réunions avec M. le Maire d'Evreux, il a été convenu de disposer d'un niveau de protection pour une crue « type 2001 » soit d'occurrence trentennale. M. CAILLEBOTTE indique qu'il faudra mener une réflexion sur « l'Aquaprêt », prêt, proposé par la Banque des Territoires, afin de pouvoir échelonner cette dépense.

Mme SAINT-LAURENT s'interroge quant à l'exclusivité de l'utilisation de la taxe GEMAPI par le SMABI ; une partie de cette taxe peut-elle être utilisée par une Communauté de communes pour gérer les ruissellements ?

M. CAILLEBOTTE indique qu'il s'agit de deux compétences distinctes. La taxe GEMAPI ne peut pas servir au financement de la compétence « ruissellement ». Néanmoins si les ruissellements ont un impact sur les inondations, ou bien provoquent une inondation sans lien avec le cours d'eau, le SMABI doit se positionner. Pour citer un exemple sur le territoire de la CdC du Pays du Neubourg, la mairie de Canappeville est concernée par des inondations liées aux ruissellements agricoles. Ce type de problématique, au croisement de différentes compétences, doit faire l'objet d'un dialogue territorial pour flécher au mieux les actions à engager et établir des plans de financements adaptés.

En complément des discussions sur ce sujet, nous rappelons dans le présent compte-rendu l'Item 1°) de la compétence GEMAPI : « L'Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ». Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau comme notamment :

- La définition et la gestion d'aménagements hydrauliques de stockage provisoire des écoulements d'un bassin ou sous-bassin hydrographique ou de ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer (aménagements réglementés au titre des articles R.562-18,

*- **La création ou la restauration des zones de rétention temporaires des eaux de ruissellement en dehors de l'existence proprement dite d'un cours d'eau. Ces actions visant à lutter contre les ruissellements en zone urbaine quand l'intensité de ces phénomènes est telle qu'ils provoquent des inondations par suite de la saturation des réseaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales,***

- La création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.

S'installe alors une discussion sur l'entretien des fossés. La communauté de communes des Pays de l'Aigle a par exemple lancé un programme « haies ». M. ALORY indique qu'Evreux Porte de Normandie lance également son programme financé par la Région Normandie.

Mme SAINT-LAURENT aimerait également savoir si l'entretien des mares relève de la compétence du SMABI. Si oui, l'Agence de l'Eau finance-t-elle ? M. CAILLEBOTTE indique que sur ces sujets il faut se concerter car nous sommes toujours à la frontière de compétences différentes. L'agence de l'Eau Seine-Normandie finance les programmes de restauration de mares.

M. CHOPIN indique que les mares ne sont plus curées depuis près de 50 ans et que cela engendre aujourd'hui des problèmes. M. ALORY souligne que EPN a un programme « Mares ». M. CAILLEBOTTE souligne l'intérêt d'une DIG et de lancer des travaux à l'échelle des sous-bassins. M. CHOPIN recommande de convertir les bassins de rétention en mares, ce qui éliminerait l'utilisation de grillages et de plastiques. Cette proposition fait consensus ; il faut allier gestion hydraulique et préservation de la biodiversité.

M. SAPOWICZ encourage une révision des statuts du SMABI afin de modifier la répartition actuelle des cotisations des EPCI membres. En effet, la présence d'un territoire à risque important d'inondation demande des réponses adaptées pour les communes concernées et les populations exposées. Des études de vulnérabilité doivent être programmées afin de proposer des solutions concrètes aux habitants directement concernés par les inondations. Les travaux sur les digues doivent être engagés tout en continuant de programmer des aménagements basés sur les solutions fondées sur la nature.

Mme LASSALLE-ASTIS attire l'attention sur le fait que ces communes à risque ne sont pas encore organisées pour alerter la population. M. ALORY répond qu'en effet il va falloir travailler ensemble sur ce sujet.

Le Président précise également qu'il a sollicité sa Communauté de communes pour augmenter les recettes au titre de la GEMAPI, ce qui a été accordé. M. CHERON indique avoir également sollicité sa Communauté de communes, en effet il est très sollicité par de nombreux maires. Le Président encourage chaque élu du comité syndical à mobiliser des efforts au sein de sa collectivité.

M. CAILLEBOTTE souligne que le SMABI fait l'objet de nombreuses sollicitations, ce qui justifie l'augmentation des effectifs pour travailler sur le SAGE.

Mme SAINT-LAURENT s'interroge sur la partie du territoire située entre sa Communauté de communes et celle de la Communauté d'agglomération Seine-Eure. M. CAILLEBOTTE indique que la CASE reste maître d'ouvrage sur son secteur. Le SMABI est la structure du SAGE et suit l'ensemble des études menées par cette collectivité sur le territoire de l'Iton.

Vu les articles L. 2312-1 du CGCT ;

Vu l'article XX de son règlement intérieur ;

Vu la loi NOTRE n°2015-991 du 7/08/2015 ;

Vu la note explicative de synthèse jointe en annexe conformément aux articles L.2121-12 et 13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

DONNE ACTE de l'organisation d'un Débat sur les Orientations Budgétaires 2025.

Délibération 25_02 : Contractualisation d'une ligne de trésorerie interactive Caisse d'Epargne

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Normandie une ouverture de crédit ci-après dénommée « Ligne de Trésorerie Interactive » d'un montant de 350 000 Euros dans les conditions suivantes :

- Montant : 350 000 Euros
- Durée : 12 mois
- Taux de référence des tirages : €STR* + marge de 1.25 %
(pour info €STER : 2.665% au 10/02/25)
- Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle
- Frais de dossier : Exonération
- Commission d'engagement : 350 euros / prélevée une seule fois
- Commission de mouvement : Exonération
- Commission de non-utilisation : 0.30 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen ; périodicité identique aux intérêts.

M. CAILLEBOTTE indique que le montant de la ligne a été revu à la hausse afin de faire face au premier acompte qui sera dû au BRGM pour l'étude « Volumes prélevables ». Il précise également que cette ligne de trésorerie n'est pas un emprunt ; elle doit être remboursée dans l'année.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Épargne Normandie.
- **AUTORISE** le Président à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Épargne Normandie.

ADOPTE à l'unanimité

Délibération 25_03 : Délibération autorisant le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012- art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est précisé que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Cet article permet donc aux communes, sur autorisation du Comité syndical, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées. Cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le vote du budget primitif 2025.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au comité syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 384 547,25 €, soit 25% de 1 538 189 €.

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les dépenses d'investissement du budget primitif 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2024, selon le détail ci-dessous :

Chapitre	Montants BP 2024	Autorisations 2025
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)	813 073,00	203 268,25
204 Subventions d'équipement versées	10 100,00	2 525,00
21 Immobilisations corporelles	221 663,00	55 415,75
23 Immobilisations en cours	50 000,00	12 500,00
13 Subventions d'investissement	10 000,00	2 500,00
16 Emprunts et dettes assimilées	1 500,00	375,00
45 Opérations pour compte de tiers	431 853,00	107 963,25
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	1 538 189,00	384 547,25

ADOPTE à l'unanimité.

Délibération 25_04 : Durée d'amortissement des immobilisations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le plan comptable applicable aux établissements publics ;

Vu le tableau des durées d'amortissement des immobilisations du SMABI ;

Considérant la nécessité de fixer les durées d'amortissement des immobilisations conformément aux dispositions de la nomenclature M57,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Les durées d'amortissement des immobilisations acquises par le SMABI sont fixées comme suit :

1. Immobilisations incorporelles :

- Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme : 10 ans
- Frais d'études : 5 ans
- Frais de recherche et de développement : 5 ans
- Frais d'insertion : 5 ans
- Concessions et droits similaires : 3 ans
- Autres immobilisations incorporelles : 5 ans

2. Immobilisations corporelles :

- Plantations d'arbres et d'arbustes : 20 ans
- Autres agencements et aménagements : 20 ans
- Bâtiments publics : 40 ans
- Autre matériel et outillage d'incendie (extincteurs...) : 10 ans
- Autres installations, matériel et outillage techniques : 7 ans
- Matériel informatique : 3 ans
- Installations générales, agencements et aménagements divers : 5 ans
- Matériel de transport : 10 ans
- Matériel de téléphonie : 5 ans
- Autres immobilisations corporelles : 10 ans ou 20 ans selon la nature du bien
- Matériel de bureau et mobilier : 5 ans

3. Subventions d'équipement versées :

- De 1 000,00 € à 5 000,00 € : 5 ans
- De 5 000,00 € à 10 000,00 € : 10 ans
- De 10 000,00 € à 15 000,00 € : 15 ans
- Au-delà de 15 000,00 € : 20 ans

Article 2 : La présente délibération sera applicable à compter du 27 février 2025 et fera l'objet d'un suivi annuel.

Article 3 : Le Président du SMABI est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa communication aux services comptables compétents.

ADOPTE à l'unanimité

Délibération 25_05 : Système d'endiguement de Navarre : Fixation du niveau de protection

Exposé des faits :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI), créé en janvier 2019, gère le bassin versant de l'Iton situé sur deux départements, l'Eure et l'Orne. Le Syndicat est compétent pour la mise en œuvre du socle GEMAPI qui recouvre les missions définies à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. Dans ce cadre, le SMABI est l'autorité compétente pour la prévention des inondations, et ainsi « gestionnaire » au sens de l'article L.562-8-1 du Code de l'Environnement, assurant la gestion du système d'endiguement de son territoire, celui de Navarre à Evreux.

Le SMABI a donc lancé en 2021 la réactualisation de l'étude de dangers prévu par l'article R.114-116 du Code de l'Environnement. Cette dernière a été finalisée fin 2024 avec un dépôt au guichet unique de la Police de l'Eau en janvier 2025. Elle est conforme à l'arrêté du 30 septembre 2019 (modifiant l'arrêté du 7 avril 2017) précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Il s'agit d'encadrer une période transitoire dans le cadre d'une démarche d'autorisation environnementale pour réaliser des travaux sur le système d'endiguement. En effet, le SMABI a engagé des missions de maîtrise d'œuvre dans l'objectif de rehausser le niveau de protection actuelle et de réaliser des travaux de renaturation sur le bras usinier des anciennes usines de Navarre.

Le SMABI, en sa qualité de gestionnaire du système d'endiguement de Navarre situées sur les communes d'Évreux et Arnières-sur-Iton, assure également la surveillance des ouvrages hydrauliques présents sur le site. **Dans un souci de garantir un niveau de protection optimal, le président propose au comité syndical d'adopter une décision encadrant ce niveau, en conformité avec les exigences réglementaires et les recommandations techniques de l'étude de dangers finalisée par le bureau d'études ANTEA GROUP.**

Le système d'endiguement de Navarre est constitué de plusieurs digues :

- La digue Est de Navarre comprenant un déversoir (actuellement arasée à une cote de sécurité suite à l'étude de dangers de 2014 (EGIS EAU),
- La digue Ouest de Navarre,
- La digue en rive droite du bras du Gord (merlon dans la continuité des berges) comprenant une vanne d'alimentation de l'étang du lotissement,
- La digue du canal usinier comprenant le vannage de la scierie,
- Le secteur de connexion interdigue passant par l'ancienne usine et un bras de l'Iton (ouverture dans le système d'endiguement).

La construction du système de digues de Navarre a débuté **après la crue de 1995**. Dans un premier temps, le merlon du bras du Gord ainsi que la digue Ouest ont été réalisés pour protéger les lotissements à proximité du bras du Gord. En 1999, ce dispositif a été complété par la digue Est pour protéger les habitations le long de la rue du Domaine.

Dans cette configuration, **les digues ont subi les crues de 1999 et 2001**. Le retour d'expérience est significatif pour la crue de 2001, qui constitue la crue la plus marquante de ces dernières années, mais également la plus récente, donc encore présente dans les mémoires.

Depuis la crue de 2001, de nouvelles modifications ont été apportées au système :

- Prolongement du merlon du bras du gord en amont de la rue du Domaine ;
- Renforcement du merlon en aval de la rue du Domaine ;
- Renforcements de la digue Est aux endroits où des fuites ont été aperçues en 2001 ;
- Création d'un déversoir, afin de limiter la charge hydraulique en amont de l'ouvrage ;
- Recalibrage du cours d'eau et des ouvrages en aval.

Des travaux d'urgence ont été réalisés suite à l'Etude de dangers réalisée par Egis en 2013 :

- Arasement de la digue Est, à une cote de 68,70m NGF et élargissement sur sa partie amont ;
- Reprise du déversoir de la digue Est,
- Abaissement de la cote radier (67,90m NGF) du déversoir de la digue Est à un niveau inférieur à la cote de la rue des Marronniers.
- Arasement de la digue du canal usinier en rive gauche sur la moitié de sa longueur

A noter que la répartition des débits entre les 3 bras (bras du Gord, bras du Marronnier transitant par le parc de l'Hippodrome et bras du canal usinier) est conditionnée également par les ouvrages de l'Île d'amour (seuil et anciennes vannes démantelées). Ces ouvrages participent au fonctionnement hydraulique du site.

Le système d'endiguement incluant les trois premières digues citées ci-dessus a fait objet d'un arrêté préfectoral de classement et de prescriptions relatives à la mise en conformité des ouvrages hydrauliques. Cet arrêté, datant du 23 septembre 2009 classe le système d'endiguement en classe B, tel que défini dans le tableau de l'article R214-113 du code de l'Environnement, en raison des perspectives de développement urbain connues en aval des digues au moment de la rédaction de l'arrêté.

A noter également la demande du 4 février 2015 de **déclassement du système de digues de Navarre de classe B à C** et le courrier d'accord du préfet de l'Eure en date du 2 septembre 2021 pour entériner ce nouveau classement.

La digue du canal usinier ainsi que le vannage dit de la Scierie ne sont donc pas actuellement classés dans le système d'endiguement néanmoins ils sont intégrés à l'EDD et dans les dispositifs de surveillance du système.

Les ouvrages hydrauliques de l'île d'Amour sont également des ouvrages contributifs du système d'endiguement puisqu'ils influencent la répartition des débits en entrée d'Evreux (amont des digues). Ce sont des ouvrages fixes, les vannes ont été supprimées. Ils ne sont pas intégrés dans le système d'endiguement actuellement classé, néanmoins ils sont intégrés à l'EDD et dans les dispositifs de surveillance du système.

M.CAILLEBOTTE précise qu'il s'agit d'une baisse de 20 cm de l'ensemble des consignes initiales. Le niveau de protection est fixé à la limite de mise en fonction du seuil du déversoir.

M. CHOPIN demande si le SMABI est en mesure de mesurer l'impact des travaux qui ont déjà été effectués. M. CAILLEBOTTE indique que le syndicat ne dispose pas d'une étude permettant de quantifier l'effet des différentes restaurations néanmoins l'expérience des crues récentes (2018 à Damville) démontrent que les crues s'étalent dans le temps, l'onde de crue se déplace donc plus lentement. Le lit majeur étant plus sollicité, les aménagements réduits le « pic » de crue.

Considérant

- La compétence du SMABI en matière de gestion des ouvrages hydrauliques et de prévention des risques d'inondation ;
- Le cadre réglementaire fixé par le Code de l'Environnement et les prescriptions relatives aux systèmes d'endiguement ;
- L'arrêté n°DDTM/SEBF/2024-168 dérogeant à l'échéance de caducité de l'autorisation et à la fin de l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R.562-14 du Code de l'Environnement et fixant des prescriptions de sécurité renforcée du système des digues de Navarre constitutive du système d'endiguement de Navarre situé sur les communes de Arnières-sur-Iton et Evreux du 15 novembre 2024 ;
- Les recommandations des services de l'État en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- L'analyse technique et les études hydrauliques réalisées sur le système d'endiguement de Navarre par le bureau d'études ANTEA dans le cadre de l'EDD finalisée en 2025 ;
- Que le système d'endiguement est autorisé par arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 et qu'il protège moins de 3000 personnes contre les inondations ;
- La nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes tout en tenant compte des contraintes budgétaires et opérationnelles du Syndicat.

Après en avoir délibéré, **le Comité Syndical décide** :

Article 1 : Suite à l'analyse de la performance des ouvrages en état actuel réalisée dans le cadre de l'étude de dangers et à la crue de janvier 2024, le SMABI définit le niveau de protection « transitoire » suivant :

- **67.70 m NGF** à l'échelle limnimétrique située devant la digue Est.

L'état actuel du système d'endiguement présente plusieurs points de fragilité, en particulier au droit du déversoir qui est en mauvais état (digue Est) dont la cote est à 67,90m NGF, mais également au niveau de la vanne de l'étang du Domaine (digue Bras du Gord) et le long de la digue du bras usinier présente de probables zones de vide ou fortes décompressions (facteur aggravant le risque d'érosion de conduit). **Ces éléments conduisent à ne pas envisager la mise en fonction du déversoir et à déterminer un niveau de protection correspondant à une mise en charge basse de l'ouvrage.**

La crue de janvier 2024 a été mesurée à 67,47m NGF à son pic sur l'échelle limnimétrique conduisant à des inondations partielles et faibles dans le parc de l'Hippodrome mais n'a pas généré de mise en charge de l'ouvrage, ni de désordres.

Le niveau de protection est en cohérence avec les résultats du diagnostic géotechnique des digues inclus dans l'EDD. Le SMABI n'envisage pas la neutralisation du système d'endiguement car celle-ci aggraverait l'inondation

des habitations de la rue des Domaines et les travaux de sécurisation réalisés en 2014 sont de nature à éviter un sur-aléa.

Article 2 : La zone protégée pour le niveau de protection transitoire à la cote 67.70 m NGF correspond à l'emprise décrite au chapitre O.4 de l'EDD (ANTEA,2025).

Article 3 : Des mesures d'entretien et de surveillance renforcées seront mises en place afin d'assurer le respect du niveau de sécurité défini. Un programme de contrôle périodique sera établi en concertation avec les autorités compétentes. Les seuils d'alerte décrits dans le document d'organisation du système mis à jour sont de nature à éviter un sur-aléa.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux services de l'État et aux collectivités concernées et publiée selon les modalités habituelles.

ADOPTÉ à l'unanimité.

Questions diverses

Les agents du SMABI ont été mobilisés sur le système d'endiguement de Navarre lors des crues de janvier avec une astreinte de nuit. Aucun désordre n'a été observé sur le système d'endiguement. Le champ d'expansion des crues du Parc de Navarre a été sollicité.

Le SMABI a été sollicité par la commune de la Bonneville sur Iton et les riverains de la rue Jean Maréchal touchés par des inondations au mois de janvier. La Police de l'eau a été saisie sur ce dossier.

Le Syndicat a été sollicité par les communes de Sébécourt, Emanville et Le Fidelaire pour des écoulements de plateau.

Tous les sujets ayant été abordés, la séance est levée à 19h30.

Le Président,
Marcel SAPOWICZ.

La Secrétaire de séance,
Mme SAINT-LAURENT.